

**1263 (XIII). Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* la façon efficace dont la Force continue d'accomplir sa mission,

*Prie* la Cinquième Commission de recommander les mesures voulues pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies<sup>2</sup>.

*780ème séance plénière,  
14 novembre 1958.*

**1299 (XIII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe**

**Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social**

**Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement au cours des dernières années,

*Prenant note* de l'opinion exprimée par de nombreux Etats Membres, selon laquelle il conviendrait d'augmenter le nombre des membres de certains des organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que ces augmentations nécessiteraient des amendements à la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que ces amendements à la Charte exigent un accord plus large que celui qui existe à présent,

1. *Décide* de renvoyer à sa quatorzième session l'examen des points 21, 22 et 23 de l'ordre du jour de sa treizième session;

2. *Décide* que ces points devront être inscrits à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

*783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.*

**1300 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier, sect. VI): question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 690 B (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

1. *Reconnaît* que, en raison de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création de l'Organisation, il est souhaitable d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social afin de réaliser une représentation plus large et de faire ainsi du Conseil un organe plus apte à s'acquitter des obligations qui lui sont imparties en vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, et que cette augmentation devrait être conçue de manière à assurer que les travaux du Conseil continuent à s'effectuer avec célérité;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session le point intitulé "Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social".

*783ème séance plénière,  
10 décembre 1958.*

**1301 (XIII). Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1236 (XII) du 14 décembre 1957,

*Considérant* qu'il importe au plus haut point d'assurer la paix et la sécurité internationales,

*Consciente* de la nécessité urgente de trouver des solutions aux problèmes contemporains qui font obstacle au développement de relations amicales et de bon voisinage entre Etats,

*Constatant avec satisfaction* la tendance à des échanges plus intenses entre les Etats Membres dans divers domaines,

*Reconnaissant* que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de plus en plus important dans la coopération, la négociation et la conciliation entre les nations,

*Reconnaissant en outre* que c'est dans l'observation des buts et principes des Nations Unies que réside le meilleur moyen d'assurer les conditions essentielles pour que les nations et les peuples du monde vivent et s'entraident dans la tolérance et la compréhension mutuelles pour le bien de tous,

1. *Réaffirme* les buts et principes des Nations Unies;

2. *Exhorte* les Etats Membres à vivre ensemble conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres que, tout en faisant pleinement usage des dispositions de l'Article 33 de la Charte, ils recourent à l'Organisation des Nations Unies pour la solution pacifique des problèmes qui nuisent aux relations amicales et de bon voisinage entre Etats ou menacent la paix internationale;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3899.

<sup>2</sup> Voir résolution 1337 (XIII).